Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 271 325 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 264 300 du 25 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BISALU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juin 2004 sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant, délivré sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980).

1.2. Il a ensuite été a été mis en possession d'une carte A, qui a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 avril 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Article 61, §1, 3° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour pour études, l'intéressé produit une attestation de résultats pour l'année académique 2015-2016 et une attestation d'inscription pour l'année 2016-2017, afin de confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens de l'article 59 de la loi du 15/12/1980 précitée.

Considérant que l'attestation de résultats référencie des absences pour toutes les matières à l'exception de trois examens effectués.

Considérant que le fait de simplement faire acte de présence ne peut être considéré comme une participation effective et active aux examens.

Considérant que l'intéressé produit deux certificats médicaux (datés du 17/08/2016 et du 29/08/2016), ainsi qu'une lettre explicative de son état de santé pour justifier ses résultats et absences.

Considérant que, en ce qui concerne les deux certificats médicaux, seuls quatre jours sont couverts (la période allant du 17/08/2016 au 19/08/2016 et le 29/08/2016). Ces jours couverts ne portent aucunement sur la session de janvier 2016, ni sur celle de juin 2016.

Considérant, en ce qui concerne la lettre explicative, que l'intéressé déclare lui-même que « priorisant mes examens, je ne suis pas tout de suite allé voir un médecin pensant que ça passerait » et que « entre les deux sessions, le même problème s'est manifesté quelques fois mais de manière brève et beaucoup moins intense ». Il convient de remarquer que cette déclaration n'est probante qu'en fonction des preuves fournies par son auteur, seule personne engagée par cette déclaration, et pouvant étayer ses dires. Ainsi, cette lettre explicative n'est appuyée que par les deux certificats médicaux, seules attestations pouvant être considérées comme pièces justificatives et cela, uniquement pour les périodes référencées.

Considérant que les périodes référencées par les deux certificats médicaux ne justifient aucunement les absences aux sessions de janvier et de juin 2016.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, le titre de séjour de l'intéressé n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2016.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

1.4. Le 17 septembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ayant ensuite été retirées par la partie défenderesse, le recours introduit à leur encontre a par conséquent été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 225 219 du 27 août 2019 (affaire X).

1.5. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse ayant par la suite procédé au retrait de ces décisions, le recours formé à leur encontre a par conséquent été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 234 354 du 24 mars 2020 (affaire X).

1.6. Le 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire n° X).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « […] *Des articles 58, 59, 61 § 1, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* […] *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* […] *De l'erreur manifeste d'appréciation.* […] *Du principe de la foi due aux actes, tel que prévu par les articles 1320 et 1322 du code civil* […] *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.* […] *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de prolongation de séjour. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le requérant rencontre les conditions listées dans la disposition précitée et que, par conséquent, le titre de séjour lui ayant été octroyé doit être prorogé. Elle poursuit en reproduisant partiellement le prescrit de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le fait de se présenter aux examens sans être en mesure de les effectuer ou sans les réussir vaut absence non valablement justifiée ». Elle soutient que la partie défenderesse « se limite à la première session des examens de sorte que les absences valablement justifiées lors de la session de septembre n'ont pas été pris en compte bien qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du Loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 […] que la durée de validité du titre de séjour d'un étudiant étranger est prévue jusqu'au 31 octobre au moins afin de lui permettre de présenter une deuxième session éventuellement et d'avoir le temps de faire toutes les formalités nécessaires pour sa réinscription ». Elle en tire pour conclusion que la partie défenderesse « ajoute une condition à la loi » et « fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle indique ensuite que le requérant « a présenté sa session de janvier et de juin, il est vrai sans réussir à la plus part de ses examens, pour des raisons de santé qu'il avait minimisé ». Elle ajoute que « ses problèmes, s'étant amplifiés au cours de la session de septembre, [le requérant] a dû subir des examens médicaux, et déclaré par son médecin, incapable de présenter ses examens » et « qu'en l'espèce, les certificats médicaux produits par [le requérant] et couvrant la période des examens de la session de septembre, viennent confirmer les motifs pour lesquels il a raté sa première session, au cours de laquelle, il avait malencontreusement mal appréhendé et minimisé ses problèmes de santé ». Elle affirme que la doyenne de la faculté de sciences de l'ULB a donné un avis favorable à la demande du requérant de bénéficier d'une troisième session pour présenter ses examens. Elle fait valoir que « le jury […] a estimé qu'il fallait accorder une dérogation [au requérant] en vue d'une réinscription pour l'année académique 2016-2017 ». Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que « le fondement de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée « sur l'examen de deux certificats médicaux et d'un certificat d'inscription pour l'année 2016-2017, sans faire état de l'échange d'e-mails entre […] la doyenne de la Faculté des Sciences et le requérant ». Elle réitère que la doyenne de la faculté de sciences de l'ULB a donné un avis favorable à la demande du requérant de bénéficier d'une troisième session pour présenter ses examens et que le jury a accordé une dérogation en vue d'une réinscription pour l'année académique 2016-2017. Elle fait valoir que « pour vérifier si le requérant n'a pas justifié la non-présentation de certains examens auprès de l'ULB en invoquant un motif valable, il incombait à la partie adverse de tenir compte de ses éléments

essentiels et à tous le moins d'expliquer en quoi ces éléments ne devaient pas être pris en considération ». Elle allègue que si la partie défenderesse « avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure non seulement que le requérant avait un motif valable de ne pas présenter ses examens aux sessions de juin et d'août 2016 mais qu'il avait aussi la possibilité de les présenter hors session étant donné que tant la doyenne de la faculté que le Jury ont rendus un avis favorable au requérant quant à ce ». Elle soutient que la partie défenderesse « était informée de ces éléments et […] n'y a pourtant aucunement répondu ». Elle se livre ensuite à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut à la violation de cette obligation. Elle ajoute que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle conclut à l'application de l'article 61 §1 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant étranger s'il ne se présente pas aux examens sans motifs valable, est une faculté et non pas une décision automatique ». Elle fait valoir qu' « à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle allègue « qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis plus de treize ans, est inscrit pour l'année académique 2016-2017 et poursuit des études débouchant sur une profession d'employé hautement [qualifié] ». Elle mentionne que « mis à part les quelques tâtonnements au début de son cursus académique, il a un parcours académique remarquable et exemplaire, ayant un intérêt économique sûr pour la Belgique ». Elle poursuit en alléguant que « le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » ». Elle cite à nouveau la jurisprudence du Conseil d'Etat et en tire pour enseignement qu'« est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1320 et 1322 du Code civil.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel disposait en son premier paragraphe, à la date de la prise de la décision attaquée, que : « *§ 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :* […] *3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.* […] ».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de

motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.3. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur les constats que « *l'attestation de résultats référencie des absences pour toutes les matières à l'exception de trois examens effectués* » et que « *le fait de simplement faire acte de présence ne peut être considéré comme une participation effective et active aux examens* ». La partie défenderesse précise à cet égard que les certificats médicaux produits par le requérant ne couvrent que quatre jours d'examen de seconde session et « *ne portent aucunement sur la session de janvier 2016 ni sur celle de juin 2016* ». Elle indique également, s'agissant de la lettre explicative produite par le requérant, que « *cette déclaration n'est probante qu'en fonction des preuves fournies par son auteur, seule personne engagée par cette déclaration, et pouvant étayer ses dires. Ainsi, cette lettre explicative n'est appuyée que par les deux certificats médicaux, seules attestations pouvant être considérées comme pièces justificatives et cela, uniquement pour les périodes référencées* ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, de sorte que la motivation de la décision doit être tenue pour suffisante.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que le requérant rencontre les conditions listées à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, le titre de séjour lui ayant été octroyé devrait être prorogé, le Conseil constate que celui-ci ne peut être suivi. En effet, quand bien même le requérant aurait démontré remplir les conditions fixées à l'article 58 précité, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse bénéficiait néanmoins, en vertu de l'application du premier paragraphe de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ne s'étant pas présenté à ses examens « sans motif valable ».

3.3.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le fait de se présenter aux examens sans être en mesure de les effectuer ou sans les réussir vaut absence non valablement justifiée », il appert à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a bien fondé sa décision sur une absence de présentation des examens, laquelle a pu être raisonnablement déduite des circonstances de la cause. En effet, il ressort du relevé de notes de la session de juin 2016 versé au dossier administratif qu'en raison des résultats obtenus en première session (sept 0, deux 1, un 4.5 et une absence justifiée), le requérant n'avait acquis aucun crédit sur les soixante inscrits à son programme annuel. Le relevé de notes de la session de septembre 2016 mentionne quant à l'acquisition de cinq crédits sur les 60 de son programme annuel, le requérant ayant obtenu une note de treize sur vingt à son examen de « Droit des assurances et Fiscalité des assurances et des fonds de pension ». Quant aux autres examens, le requérant a fait valoir six absences justifiées et obtenu trois fois la note de zéro sur vingt et une fois la note de huit sur vingt.

En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « se limite à la première session des examens de sorte que les absences valablement justifiées lors de la session de septembre n'ont pas été pris en compte », force est de constater que les absences justifiées dont se prévaut le requérant ont été prises en considération par la partie défenderesse qui a considéré à cet égard que les certificats médicaux produits par le requérant ne couvrent que quatre jours d'examen de seconde session et « *ne portent aucunement sur la session de janvier 2016 ni sur celle de juin 2016* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. La circonstance que « la durée de validité du titre de séjour d'un étudiant étranger est prévue jusqu'au 31 octobre au moins afin de lui permettre de présenter une deuxième session éventuellement et d'avoir le temps de faire toutes les formalités nécessaires pour sa réinscription » n'est pas de nature à renverser les constats dressés par la partie défenderesse.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante affirme que la doyenne de la faculté de sciences de l'ULB a donné un avis favorable à la demande du requérant de bénéficier d'une troisième session pour présenter ses examens et que le jury a accordé une dérogation en vue d'une réinscription pour l'année académique 2016-2017, force est de constater que ces éléments ont été communiqués à la partie défenderesse le 17 mai 2017, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son

contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, la Cour considère que les relations entre membres d'une même fratrie ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée, notamment l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. Cour EDH, 30 juin 2015, A. S./Suisse). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'a été établie dans le chef du requérant, la partie requérante n'ayant pas démontré l'existence d'éléments de dépendance entre le requérant et son frère résidant en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que « le requérant qui réside en Belgique depuis plus de treize ans, est inscrit pour l'année académique 2016-2017 et poursuit des études débouchant sur une profession d'employé hautement [qualifié] ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la situation du requérant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS